

Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance

Modification du

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les titres troisième, quatrième et onzième de la loi sur la santé du 14 février 2008 (LS);

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

ordonne:

I

L'ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance du 18 mars 2009 est complétée comme suit :

Art. 49 al. 2, 3 (nouveau) et 4 (nouveau) Emoluments, frais et dépens

² Les causes instruites par la commission de surveillance concernant d'éventuelles violations des droits des patients sont gratuites pour les patients, sous réserve de témérité ou de légèreté.

³ Pour les professionnels de la santé, l'émolument perçu pour les décisions rendues sur instruction de la commission est fixé en fonction de l'ampleur et de la difficulté des causes:

- a) jusqu'à 500 francs pour les causes simples;
- b) 500 à 1'000 francs pour les causes ordinaires;
- c) 1'000 à 2'000 francs pour les causes complexes.

Les frais d'expertises s'ajoutent à l'émolument.

⁴ Aucun émolument n'est perçu lorsqu'aucune violation des devoirs professionnels n'est retenue.

II

Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le . . .

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**